



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 12620

Numéro SIREN : 342 227 626

Nom ou dénomination : COMAUDITEX

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2016 sous le numéro de dépôt 123234

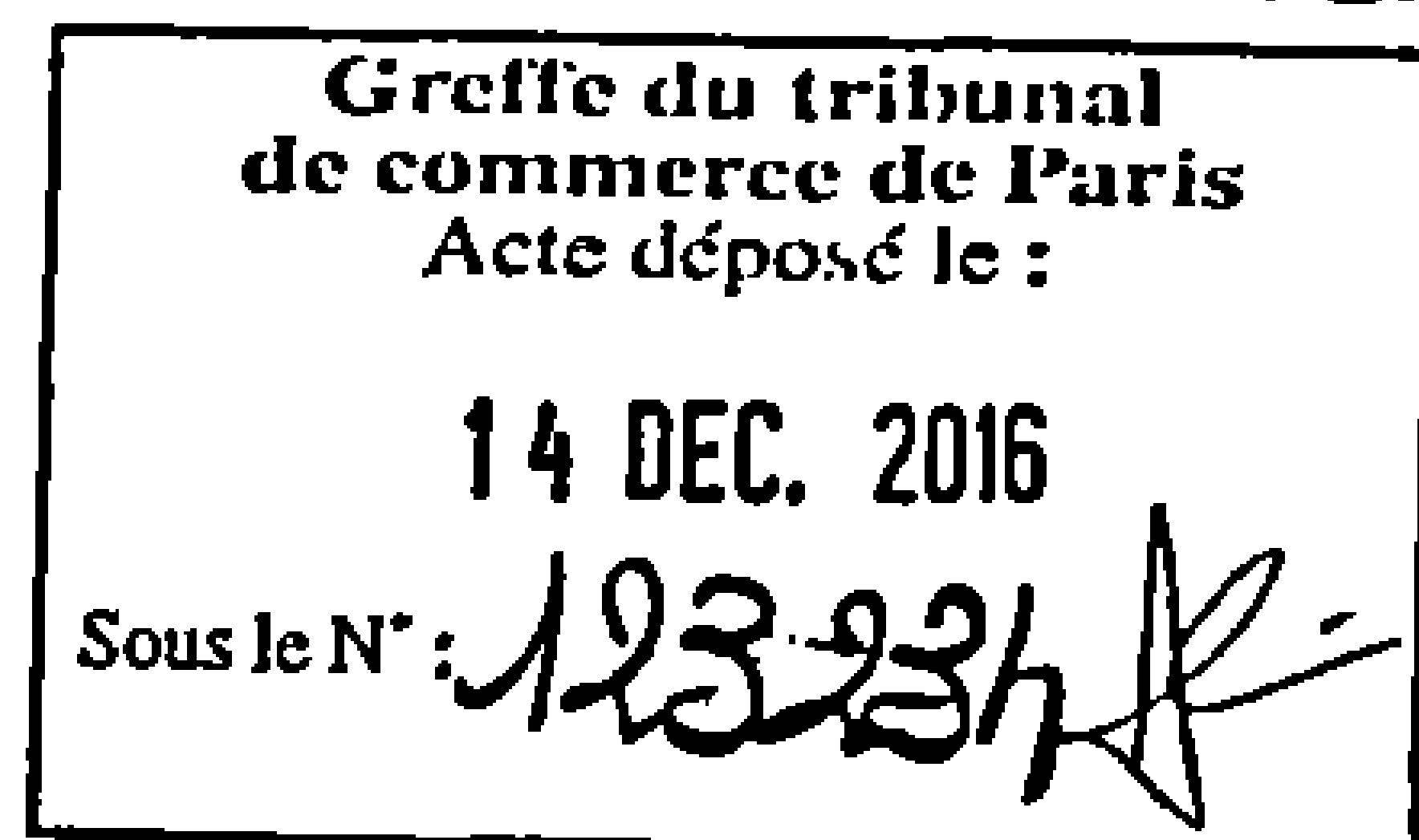


1612337301

DATE DEPOT :	2016-12-14
NUMERO DE DEPOT :	2016R123234
N° GESTION :	1988B12620
N° SIREN :	342227626
DENOMINATION :	COMAUDITEX
ADRESSE :	24 rue Erlanger 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/08
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

PROJET DE TRAITE DE FUSION

88B12620

*Entre les soussignés :***COMAUDITEX**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €

Siège social : 24 rue Erlanger PARIS (75016)

Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 342 227 626

Représentée par Monsieur Pierre GABORIAU, son gérant

Spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale du

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

d'une part,

Et

FINANCIERE PG/PV

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 7 rue Paul Cavare - 93110 ROSNY S/BOIS

Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le B 799.B17.580

Représentée par Monsieur Patrick VUILLAUME,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale du

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

Et ensemble les « parties »

d'autre part,

*Étant préalablement exposé ce qui suit :***A - Présentation de la société absorbante et de la société absorbée****A.1 Présentation de la société absorbante**

COMAUDITEX a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est réglementée par les textes législatifs et réglementaires

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} juin 1987

La durée de la société absorbante expirera le 14 septembre 2086 sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 Décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à 50.000 euros divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties

N

Ph

A.2 Présentation de la société absorbée

FINANCIERE PG/PV a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- toute détention, prise de participation exclusivement dans des sociétés ayant pour activité le commissariat aux comptes
- La propriété, la mise en valeur, l'animation et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 janvier 2014

La durée de la société absorbée expirera le 21 janvier 2113 sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à 10.000 euros divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 100 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

A.3 - Liens en capital

La société FINANCIERE PG/PV, société absorbée, détient 200 parts sociales de la société COMAUDITEX, société absorbante, représentant 40 % du capital et des droits de vote de cette société.

A.4 - Dirigeants communs

COMAUDITEX et FINANCIERE PG/PV ont pour dirigeant social commun : Monsieur Pierre GABORIAU

A.5 - Consultation des instances représentatives du personnel

La société absorbante n'a pas d'instance représentative du personnel.

La société absorbée n'a pas d'instance représentative du personnel.

A.6 - Évènements importants survenus depuis la clôture de chacune des sociétés

Les associés de la société FINANCIERE PG/PV ont abandonné chacun une partie de leur compte courant pour un montant global de 25.000 euros telle que cela ressort d'une situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2016.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

B. - COMPTES DE RÉFÉRENCE MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article B.1 - Projet de fusion

1.1 Fusion envisagée

Les parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société FINANCIERE PG/PV par la société COMAUDITEX selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'Article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

La société FINANCIERE PG/PV a été créée dans le but de permettre l'entrée autre que symbolique d'un nouvel associé qui, s'il pouvait contribuer au développement de la clientèle, ne pouvait en raison de la valeur de la société COMAUDITEX acquérir une telle participation.

Toutefois, La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ayant refusé l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de la société FINANCIERE PG/PV, celle-ci n'a plus de raison d'être.

Article B.2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

La société COMAUDITEX clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 21 juin 2016

La société FINANCIERE PG/PV clôture son exercice social le 30 juin de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 5 octobre 2016.

La situation intermédiaire au 30 septembre 2016 tient compte des abandons de comptes courants consentis par deux associés

Les derniers comptes sociaux annuels de la société absorbante étant clos depuis plus de six mois, la société absorbante a, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2016 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes d'évaluation et suivant la même présentation que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Toutefois, en raison du caractère saisonnier de l'activité de la société COMAUDITEX qui réalise entre 70 et 80% de son chiffre d'affaires sur le premier semestre de l'année civile, ceux-ci sont dépourvus de signification.

Cette situation comptable intermédiaire figure pour information en annexe au présent traité de fusion

Article B.3 - Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

Conformément au règlement ANC 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs réelles des actifs et passifs de la société absorbée à la date de d'effet de la fusion étant précisé que le rapport d'échange se fera sur la base de la valeur réelle des sociétés parties à la fusion.

C. - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES PATRIMOINES TRANSMIS

Article C.1 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article G-1 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la FINANCIERE PG/PV devant être intégralement dévolu à COMAUDITEX dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la fusion.

1.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

a) Les actifs transférés par FINANCIERE PG/PV à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent dans la situation intermédiaire de la société absorbée au 30 septembre 2016 et estimés en valeur réelle

Actif immobilisé	Valeurs brutes	Amortissements et dépréciations	Valeurs nettes	Valeurs réelles
Immobilisations financières	150.000	0	150.000	150.000
Participations	500.000	0	500.000	500.000
Autres	2.650	0	2.650	2.650
Total actif immobilisé	652.650	0	652.650	652.650
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette	
Créances	685	0	685	685
Total actif circulant	685	0	685	685
Montant total des actifs transférés	653.335	0	653.335	653.335

1.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

a) La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société FINANCIERE PG/PV, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans la situation au 30 septembre 2016 est ci-après indiqué.

Passif pris en charge	Montant au 30.09.2016	Valeur réelle
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	329.469	329.469
Emprunts et dettes financières diverses	5	5
Associés	50.000	50.000
Dettes fiscales et sociales	3.509	3.509
Autres dettes	217.900	217.900
Total du passif	600.882	600.882

1.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

1.4 Actif net transmis au 30 septembre 2016

La valeur réelle de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	653.335 €
Montant total du passif pris en charge	600.882 €
Actif net apporté	52.453 €

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans la situation intermédiaire de la société absorbée au 30 septembre 2016

D. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article D.1 - Propriété – Jouissance

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, les sociétés absorbées transmettront à la société absorbante l'universalité de leurs patrimoines dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

COMAUDITEX aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par FINANCIERE PG/PV y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de FINANCIERE PG/PV à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de société FINANCIERE PG/PV à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société FINANCIERE PG/PV seront transmis à la société COMAUDITEX.

Article D.2 - Engagements réciproques

COMAUDITEX et FINANCIERE PG/PV conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article D.3 - Charges et conditions

3.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

3.2 La société absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

3.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la société absorbée.

3.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, FINANCIERE PG/PV sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à COMAUDITEX au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

3.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

3.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

3.9 La société absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place des sociétés absorbées, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

E. - DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article E.9 - Détermination du rapport d'échange

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle de chaque société.

Pour la société FINANCIERE PG/PV, la valeur réelle de la société est celle résultant de ces comptes au 30 septembre 2016 sauf les titres de participation dont la valeur réelle est de K€900

La société COMAUDITEX est valorisée sur la base de son actif net soit €457.661 majoré de €700.000 pour tenir compte de sa valeur réelle.

L'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

a) Société COMAUDITEX

Valeur réelle de la société : €1.200.000 soit une valeur de la part sociale de 2.400 euros

b) Société FINANCIERE PG/PV

Valeur réelle de la société : € 52.453

Valeur de la part sociale : 524,45 euros

La comparaison des valeurs ainsi déterminée des titres fait ressortir un rapport d'échange d'environ 4,58 parts sociales de FINANCIERE PG/PV pour 1 part sociale de COMAUDITEX.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 5 parts sociales de FINANCIERE PG/PV pour 1 part sociale de COMAUDITEX

Article E.2 - Rémunération des apports - Augmentation de capital de la société absorbante - Prime de fusion

1.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée FINANCIERE PG/PV recevront en échange des 100 parts de la société absorbée 20 parts de la société absorbante.

En conséquence, la société COMAUDITEX procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 2.000 euros, pour le porter de 50.000 euros à 52.000 euros, par création de 20 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, selon la répartition figurant en annexe au présent projet de traité de fusion, à raison de 1 part sociale de COMAUDITEX pour 5 parts sociales de FINANCIERE PG/PV

1.2 Rompus

Les associés de la société FINANCIERE PG/PV qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les parts sociales de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

1.3 Prime de fusion - Réduction de capital

La différence entre la valeur réelle de l'actif net transféré par FINANCIERE PG/PV (soit 52.453 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 2.000 euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 50.453 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le gérant de la société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Toutefois, FINANCIERE PG/PV est propriétaire de 200 parts sociales de COMAUDITEX, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière détiendrait 200 de ses propres parts sociales.

En conséquence, si la fusion se réalise, COMAUDITEX s'engage à procéder dans les deux ans de la date de réalisation de la fusion soit :

- A procéder à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 200 parts sociales COMAUDITEX qu'elle détient au titre de la fusion (soit €. 20.000), lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur des parts figurant à l'actif du bilan de la société absorbée (500.000 euros) et le montant de la réduction de capital résultant de l'annulation des titres (20.000 euros) soit 480.000 euros s'imputerait sur la prime de fusion à hauteur de 50.453 euros ; la différence soit 429.547 euros serait imputée sur le compte « Report à nouveau »
- A céder les 200 parts autodétenues.

F. - DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Article F.1 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} juillet 2016 soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} juillet 2016

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion et au plus tard le 31 janvier 2017 sauf prolongation du délai avec accord unanime des parties.

Article F.2 - Dissolution des sociétés absorbées - Remise des parts sociales nouvelles

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société FINANCIERE PG/PV sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FINANCIERE PG/PV sera entièrement pris en charge par la société COMAUDITEX. La dissolution de la société FINANCIERE PG/PV ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

G. - CONDITIONS SUSPENSIVES

Article G.1 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FINANCIERE PG/PV (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;
- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société COMAUDITEX (absorbante) (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion et de la réduction du capital) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2016 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2016, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion,

le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

H. - DÉCLARATIONS

Article H.1 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

La société FINANCIERE PG/PV déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis par la société FINANCIERE PG/PV ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe au présent traité de fusion et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société FINANCIERE PG/PV n'est pas en état de cessation des paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

I. - ENGAGEMENTS FISCAUX

Article I.1 - Dispositions générales

1.1 Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article F-1 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, les résultats réalisés depuis cette date par la société absorbée seront repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

1.2 Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Article I.2 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbées et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure aux bilans de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;

- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinzième de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septième, II du code général des impôts.

Article I.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

ph ✓

La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant des crédits de TVA qui lui seront transférés et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article I.4 – Enregistrement

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

Article I.5 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

J. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article J.1 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés absorbées dans le cadre de la fusion.

Article J.2 - Frais et droits

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par COMAUDITEX qui s'y oblige.

Article J.3 – Formalités

COMAUDITEX procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine des sociétés absorbées.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

Article J. 4 - Pouvoirs

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts aux greffes du tribunal de commerce de PARIS et de BOBIGNY

Article J.5 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

Article J.6 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article J.7 - Loi applicable - Attribution de juridiction

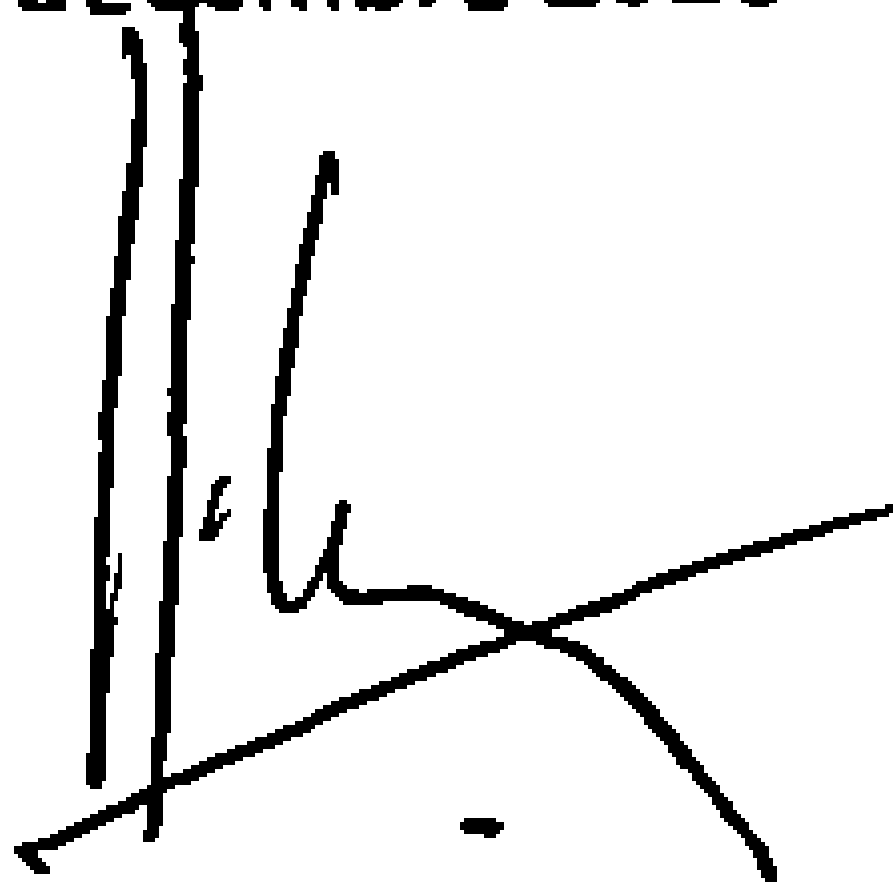
Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de PARIS.

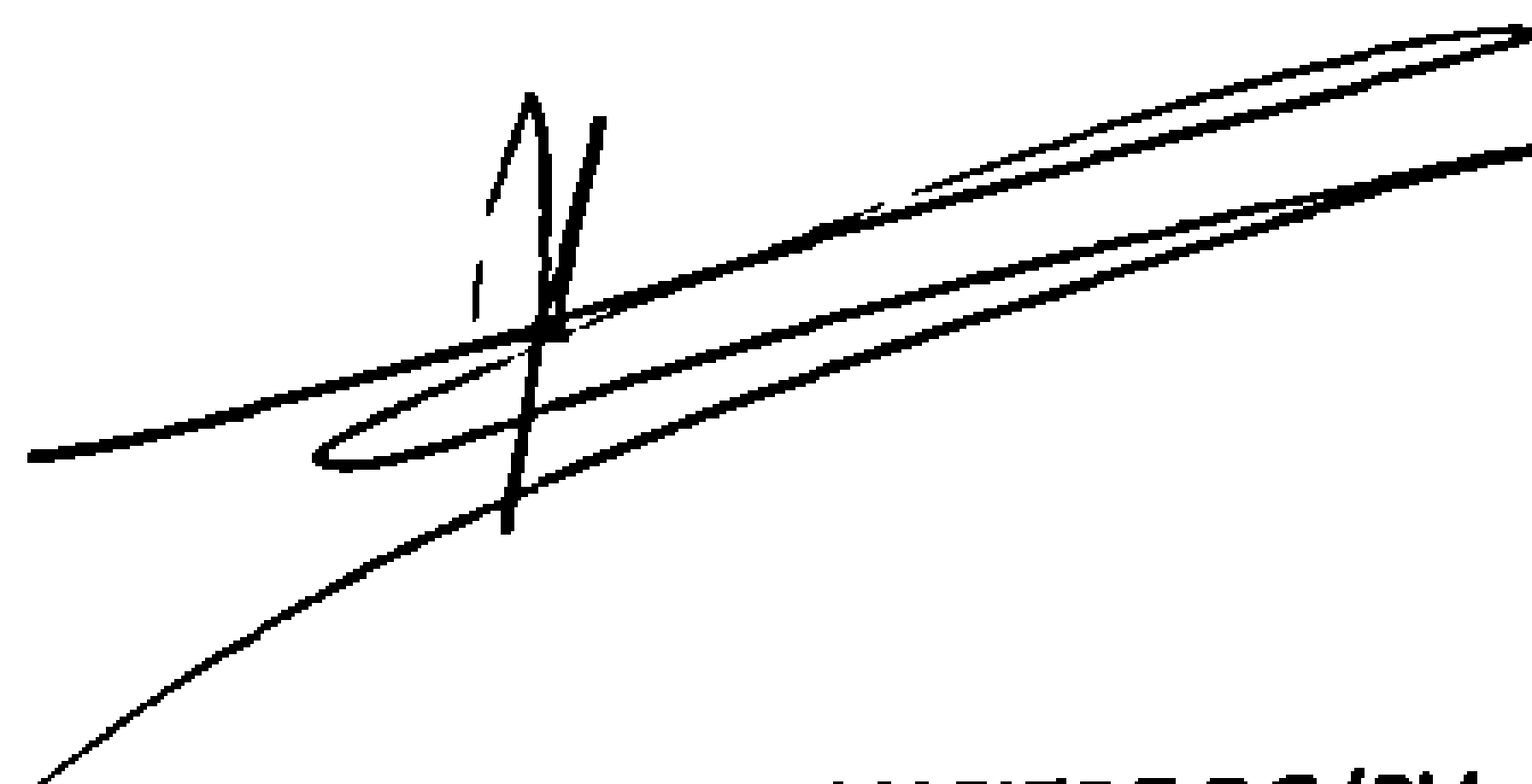
Article J.8 – Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

Fait à Paris,
Le 8 décembre 2016



SARL COMAUDITEX



SARL FINANCIERE PG/PV